



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02316

Numéro SIREN : 833 498 819

Nom ou dénomination : 7 SENS LRH

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2017 sous le numéro de dépôt A2017/009215

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



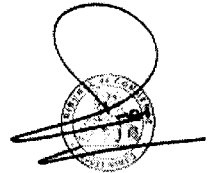
1042780

Dénomination : 7 SENS LRH
Adresse : 212 Chemin du Cougoul 30114 Boissieres -FRANCE-

n° de gestion : 2017B02316
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2017/009215
Date du dépôt : 22/11/2017

Pièce : Liste des souscripteurs du 19/11/2017



1042780

Alimies le 19.11.2017

Objet: Souscripteurs du Capital.

Monsieur, Veuillez trouver ci-dessous la liste
des souscripteurs au capital de la S.A.S
FELS L.R.H au capital de 3000 €.

Mr LAAMIRI-EAHAL Abdelazak

Ne le 15-12-1966 à RABAT

demeurant: 212 Chemin du Congrad

30114 Boissières.

Nombre de parts: 150 à 10 € $\Rightarrow$ 1500 €

Mr N'DIAYE ZAKARIA

né le 17-03-1979 à Marseille.

demeurant: Avenue Georges Braque - BATA 1
13014 Marseille

Nombre de parts: 150 à 10 € $\Rightarrow$ 1500 €

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Le Président.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



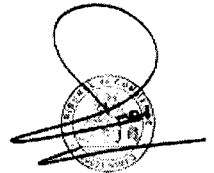
1042781

Dénomination : 7 SENS LRH
Adresse : 212 Chemin du Cougoul 30114 Boissieres -FRANCE-

n° de gestion : 2017B02316
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2017/009215
Date du dépôt : 22/11/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 09/11/2017



1042781



CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Caisse d'Epargne
Languedoc-Roussillon
Agence Nîmes-Est
TEL 04 66 30 67 56

Nîmes, le 09/11/2017

ATTESTATION

Je soussigné, Laurent OLLIER, Directeur Agence de Nîmes-Est,
CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,

atteste par la présente que la **Société par Action Simplifiée 7SENS LEARNING R.H**,
siège social : **212 CHEMIN DU COUGOUL 30114 BOISSIERES**

a ouvert un compte spécial en nos livres avec un dépôt de **3000 €**, réparti comme suit :

Mr N'DIAYE ZAKARIA :	1500 €	- mille cinq cents euros -
Mr LAAMIRI RAHAL ABDERRAZAK	1500€	- mille cinq cents euros -

Ce compte spécial ouvert avec l'intitulé : **«SAS 7SENS LEARNING R.H – Société en formation - dépôt du capital »** sera indisponible jusqu'à la production d'un extrait KBIS justifiant l'immatriculation de ladite société, ceci conformément aux règlements en vigueur.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à NIMES, le 09 NOVEMBRE 2017.

CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON
GROUPE GARD RHODANIEN

09 NOV. 2017

Agence Nîmes EST - E.S. 00121
Tél. 04 30 67 52 55 - Fax. 04 66 02 10 70

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



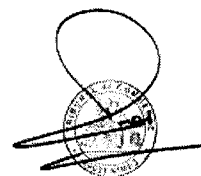
1042779

Dénomination : 7 SENS LRH
Adresse : 212 Chemin du Cougoul 30114 Boissieres -FRANCE-

n° de gestion : 2017B02316
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2017/009215
Date du dépôt : 22/11/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 09/11/2017



1042779

REÇU 22 NOV. 2017

A2017/009215
F 17/017833

STATUTS DE LA SOCIETE

7SENS L R 17
SAS, Au Capital de 3000 €

Siège social : 212 chemin du Cougoul – 30114 BOISSIERES

Monsieur Abderrazak LAAMIRI RAHAL, né le 15 Décembre 1966 à Rabat (MAROC),
Demeurant 212 chemin du Cougoul, 30114 BOISSIERES, de nationalité Française,
Marié sous le régime de la communauté de biens avec Madame Naoual LAAMIRI RAHAL, née le 2 Avril 1971 à Rabat (MAROC), suite à leur union célébrée à HYERES le 20 Mars 1989.

D'une part,

Et

Monsieur N'DIAYE Zakaria, né le 17 Mars 1979 à Marseille, demeurant Avenue Georges Braque - Bât. A113014 Marseille, de nationalité Française
Régime matrimonial: Célibataire.

D'autre part,

Ont décidé de constituer une société par Action Simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par action simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux SAS.

URA
N.2

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger:

Le conseil en management d'équipe et de ressources humaines, en management de projet et en développement commercial, la formation, la formation informatisée, le recrutement, le conseil personnalisé, l'audit, l'analyse et le suivi des entreprises.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est: **7SENS LRH** conformément à la loi.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 212 Chemin du Cougoul 30114 BOISSIERES, dans le ressort du Tribunal de commerce de NIMES

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du président. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

*LRA
W.2*

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision du président sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

ARTICLE 6 -APPORTS

Apports en numéraire :

Monsieur Abderrazak LAAMIRI RAHAL fait apport à la société de la somme en numéraire de 1500€.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus le soussigné Monsieur Abderrazak LAAMIRI RAHAL né le 15 décembre 1966 à Rabat (Maroc) reçoit 150 actions d'apport de 10 (dix) euros chacune, entièrement libérées.

Monsieur Zakaria N'DIAYE fait apport à la société de la somme en numéraire de 1500€.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus le soussigné Monsieur Zakaria N'DIAYE né le 17 Mars 1979 à Marseille reçoit 150 actions d'apport de 10 (dix) euros chacune, entièrement libérées.

L'épouse de l'associé soit Madame LAAMIRI RAHAL née AJDAIN a notifié par lettre recommandée son intention de renonce à la faculté de devenir personnellement associée de cette société.

ZA LRA

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à : 3000 €

Le montant total des apports s'élève à : 3000 €

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3000 euros, divisé en 300 actions de 10 euros chacune, de même libérées intégralement et de même catégorie libérées de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les transmissions d'actions consenties par les associés s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de Commerce.

N_2
URA

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le

2A URA

Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE.

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale représenté par son représentant légal.

Les associés peuvent nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision des associés, qui fixent son éventuelle rémunération.

N. 2
URA

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 Mois, un président remplaçant est désigné par décision des associés pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions

En cas de Président non associé

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée 15 jours avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux associés .

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés :

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers

ZA LRA

avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SONT PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé est mentionnée au registre des décisions des associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ARTICLE 14 – COMMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

N 2
LRA

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIÉS

- Domaine réservé aux associés

Les associés sont compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

Le président ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

- Forme des décisions

Les décisions du président sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ZA LRA

Si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile :

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se termine le 31 Décembre 2018.

ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

N. 2
LRA

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

Lorsque le président est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société aux associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque le président est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Le président nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, le président statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

2A
LRA

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Si le président est nommé dans les statuts.

ARTICLE 21 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Mr Abderrazak LAAMIRI RAHAL né le 15 Décembre 1966 à Rabat (Maroc) de nationalité Française, demeurant au 212 Chemin du Cougoul 30114 BOISSIERES.

Mr Abderrazak LAAMIRI RAHAL déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARICLE 21-1 – NOMINATION DU DIRECTEUR GENERALE

Le Directeur général de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Mr Zakaria N'DIAYE né le 17 Mars 1979 à Marseille de nationalité Française, demeurant avenue Georges Braques bat A1 13014 Marseille.

Mr Zakaria N'DIAYE déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes Les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

W.Z
VLA

Si les commissaires aux comptes sont nommés dans les statuts

Article 22 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- en qualité de Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) : M, demeurant à
- en qualité de Commissaire(s) aux comptes suppléant(s) : M, demeurant à

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation- Pouvoirs

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant il a été accompli avant la signature des présent statuts, pour le compte de société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Article 24 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

2A
LRA

Il a été donné mandat à Monsieur Abderrazak LAAMIRI RAHAL pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Nîmes, le 09 Novembre l'an deux mille dix-sept

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé" par le président suivie de la mention "*bon pour acceptation des fonctions de président*".

lu et approuvé
bon pour acceptation des fonctions de président

